L'AFFAIRE MAXIME CORNIER, UN SCANDALE AU CŒUR DE L'ADMINISTRATION LOCALE DU CERCLE DE TAMBA (1936-1938)

Ibrahima DIEDHIOU,
Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar
ibrahimkhaliloulah9@gmail.com

Résumé

Cet article fouille méticuleusement les couloirs de l'administration coloniale française en Afrique Occidentale française, en général, et dans la colonie du Sénégal, en particulier. Il s'intéresse singulièrement à la gestion des ressources matérielles et financières qui, parfois, tournait au scandale. Ce fut le cas de l'Affaire Maxime Cornier, un scandale au cœur de l'administration coloniale française. Pour ce faire, nous nous sommes intéressés aux documents d'archives et quelques ouvrages sur l'histoire du Sénégal. Ce qui nous a permis de découvrir la complexité de l'affaire qui finit par diviser l'administration coloniale. Cette affaire Maxime Cornier témoigne l'égoïsme et le caractère obscur de l'homme.

Mots clés : *Administration locale ; Maxime Cornier ; cercle ; Tamba.*

Abstract

This article is an in-depth investigation of the colonial administration functioning in French West Africa, with a particular emphasis laid on the case of Senegal. The study is mostly interested in the management of material and financial resources which was often source of conflicts. Maxime Cornier's Affair is a good exemplification of the financial scandals that used to bedevil the French colonial administration. We have mainly tapped from archive documents and history books to highlight the complexity of the affair and its repercussions on colonial administration. An analysis of Maxime Cornier's scandal brings to the fore the selfish and obscure nature of man.

Keywords: *local administration, Maxime Cornier, circle, Tamba.*

Introduction

« *Prenez le monde ! cria Jupiter aux hommes du haut de son Olympe, prenez, qu'il soit à vous ! J'en fais votre héritage, votre fief éternel ! mais partagez le en frère* » (Wesseling, 1996 : 17). Cette déclaration mythologique avait été fatale à l'Afrique, objet de convoitise des puissances européennes pour la désenclaver de sorte qu'elle puisse bénéficier des bienfaits de la « civilisation » (Wesseling, 1996 : 159). Mais un peu plus tôt au milieu du XIXe siècle la France se lança à la conquête territoriale du Sénégal en commençant par l'annexion du Waalo en 1855 (Barry, 1985). La conquête, encore faut-il le rappeler, était l'œuvre de Louis Léon César Faidherbe, arrivé au Sénégal en 1852. Après le Waalo, le nouveau gouverneur Faidherbe mena « *de sérieuses incursions dans les royaumes du Kajoor. Le long du fleuve et de la côte, il multiplie le nombre de postes qui servent de base pour la conquête future* » (Robinson, 2004 : 102). Ses successeurs achevèrent la conquête territoriale des autres entités politiques du Sénégal.

Par ailleurs, la France s'intéressa à d'autres territoires de l'Afrique occidentale riches en ressources naturelles. Au milieu des années 1890, en dépit de l'existence de quelques poches de résistance, la France regroupa les territoires conquis dans un grand ensemble dénommé A.O.F (Afrique Occidentale Française). Cette fédération est administrée par un gouverneur général. Un des piliers de l'administration des colonies était le Commandant de cercle. Ce commandement était confié au métropolitain dans une perspective assimilationniste. A quoi consistait le scandale qui a secoué le cœur de l'administration du cercle de Tamba ? Comment le scandale avait-il été résolu ? Dans cette réflexion nous avons, d'abord, présenté les faits relatifs au scandale, ensuite, examiné les résultats de l'enquête, et enfin, analysé le dénouement de l'affaire.

1. Méthodologie

Pour mener notre étude, nous avons eu recours principalement aux documents d'archives basés au niveau de la Direction des Archives Nationales du Sénégal (ANS). Nous nous sommes limités à l'exploitation et au traitement des données dans une perspectives qualitative. Il s'agit de la sous-série (5C18) et quelques ouvrages.

2. Résultats

La gestion des ressources matérielles et financières constituait un enjeu majeur pour l'administration coloniale. En effet, les avantages qui allaient avec les responsabilités étaient souvent source d'abus et de jalousie. Cette affaire Maxime Cornier mit à nu les divergences au sein de la communauté française à Tamba et même jusqu'au sommet de l'administration.

2.1. La présentation des faits du scandale

En 1936 l'administration locale du cercle de Tambacounda traversa une profonde crise interne. Celle-ci opposait Maxime Cornier et Marescaux. En effet, tout était parti de l'envoi de lettres anonymes à Mme Marescaux. Dans ces lettres on peut lire : « (…) *Votre mari se conduit très mal depuis son arrivée ici. Depuis son arrivé il a cherché trois femmes de l'escale. Il organise pour elles des parties de plaisir nombreuses qui durent quelquefois fois plusieurs jours. Dans la plupart de ses tournées qui durent aussi plusieurs jours, il se fait accompagner par une de ces dames et même quelquefois par les deux (…). Il est toujours dans leurs ménages et ce sont des noces effrénées, ils se livrent aussi à des scandales* » (5C18-lettres anonymes de Tambacounda 1936-1938).

Ces accusations graves traduisaient un malaise au sein de l'administration locale. Elles pouvaient aussi être la manifestation de la volonté de son auteur qui, occupant une place inférieure dans la sphère administrative, cherchait à témoigner sa loyauté et son attachement à « l'œuvre de civilisation ». Le commandant de cercle était également accusé de gaspillage d'essence et d'huile de l'administration à des fins personnelles. Selon l'auteur des lettres anonymes, le commandant de cercle pillait le budget dans la mesure où les dépenses avaient connu une hausse depuis son arrivée. C'étaient des dépenses consacrées à l'achat d'essence et d'huile consommées par des « tournées touristiques » entre la fin de l'année 1935 et le début de l'année 1936. A cela s'ajoutaient les frais de réparations des véhicules en usage à tout moment. Ces accusations vont dans le même sens que les précédentes. En effet, le commandant : « *Organise très souvent des parties de chasse mais surtout de plaisir quelquefois très loin de Tamba avec ses amis intimes Devaux et Eyraud et leurs femmes. Ils partent le samedi soir quelquefois avant la fermeture des bureaux et des écoles (toujours avec le véhicule de la résidence)* » (5C18-lettres anonymes de Tambacounda 1936-1938). Mis à la disposition du cercle pour des

besoins administratifs, la voiture et le carburant ne seraient utilisés que par le commandant. Lorsqu'un autre agent demandait les moyens de se déplacer, sa demande était toujours rejetée rien que pour des questions de promenades inutiles. Aussi le commandant était-il accusé de tournées abusives et scandaleuses. Selon l'auteur de la lettre, ces tournées étaient inutiles car elles ne rapportaient rien à l'administration. Car elles étaient à but lucratif pour le commandant en personne. Ces tournées, sans aucune utilité, étaient contraires au règlement. Encore faudrait-il retenir qu'à chaque voyage le commandant percevait des indemnités de déplacement. Ces indemnités pouvaient aussi être une source de brouille dans un contexte où chaque agent cherche à gravir les échelons au sein de l'administration pour bénéficier de certains privilèges.

Comme on peut le constater, le commandant de cercle était non seulement mis en mal avec son épouse mais aussi avec ses supérieurs hiérarchiques notamment les autorités centrales ayant leur siège à Dakar. La liste des faits est loin d'être exhaustive. En effet, le commandant était accusé de déplacement ou tournée à des fins personnelles. « *il lui arrive bien souvent dit-elle* [la lettre] *de se rendre d'un point éloigné du cercle à l'autre sans autre but que de prolonger sa tournée et pour aller prendre des repas chez les Européens et Syriens de certaines escales et aussi pour voir une femme européenne* » (5C18- Première lettre accusant le commandant de cercle de Tambacounda).

Dans le dossier d'accusations, l'auteur des lettres anonymes rapporta que le commandant de cercle entretenait des relations privilégiées avec certaines familles au détriment des autres dans l'exercice de ses fonctions : « *Outre les voitures, laisse-t-il entendre, Marescaux trouve toujours ce qu'il faut pour certaines familles au détriment des autres. Le vétérinaire ne reçoit rien. Il passe presse tout son temps avec ses amis et se livre à des scandales avec leurs dames. Ils se livrent à des scandales en public par leurs chants à tue-tête et obscènes, leurs cris perçants et hurlements qui empêchent leurs voisins et voyageurs de dormir, leurs gestes, leurs manières et paroles ordurières* » (5C18- Deuxième lettre accusant le commandant de cercle de Tambacounda). Etant dépité par le comportement du commandant, l'agent anonyme demanda ceci au Gouverneur : « *En conséquence nous vous prions très respectueusement M. le Gouverneur de bien vouloir faire faire une enquête sur tous ces faits aussi scandaleux qui durent depuis 5 ans* (…). *Nous vous prions aussi de mettre un terme d'urgence au nom de la morale pour le bon renom de l'administration et pour faire cesser ces gaspillages honteux car nous savons que vous êtes très économes des deniers de la colonie. Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous envoyer au plus tôt notre*

nouveau commandant de cercle qui d'après les dires est un brave homme pour ramener l'harmonie et l'entente » (5C18- Deuxième lettre accusant le commandant de cercle de Tambacounda).

L'administrateur en chef a perdu de sa crédibilité car il se livrait à des pratiques dépourvues de toute morale. Il est loin d'être un dirigeant attendu dans un contexte où les colons étaient en nombre restreint. La situation étant défavorable, l'administration devait être confiée à des hommes intègres, sérieux, consciencieux et honnêtes. Ce qui prouve, selon l'auteur des lettres anonymes, que Marescaux était indigne d'être au commandement du cercle, c'est que : « *Depuis sont arrivé il s'est employé de son mieux à semer la discorde chez les Européens et surtout dans les ménages par un manque de tact et de doigté sans gêne* » (5C18-Deuxième lettre accusant le commandant de cercle de Tambacounda). Ayant pris connaissance de l'existence de ces lettres, au contenu incendiaire et déshonorant, le commandant de cercle M. Marescaux soupçonna M. Cornier d'en être l'autre. Cette présomption s'inscrivit, sans doute, dans le cadre d'un règlement de compte. Ainsi il le convoqua dans son bureau pour tirer l'affaire au clair. A l'issue de cette rencontre, Cornier adressa une lettre au gouverneur à qui il dit ceci : « (…) *Alors que je me trouvais dans le bureau de l'adjoint au commandant de cercle, M. Montal et en sa présence et de celle de Limané So, commis expéditionnaire principal, j'ai été insulté grossièrement par M. Eyraud, directeur d'école à Tambacounda sans connaître les motifs. L'administrateur Marescaux m'a fait demander dans son bureau et en présence de son adjoint (…) m'a dit que Mme Marescaux avait reçu une lettre anonyme et que c'était moi qui l'avait fait écrire sans m'en donner la moindre preuve* ».

Il fit alors l'objet d'injures et de menaces de mort pour des lettes dont il ne serait pas l'auteur. Ayant été atteint dans son honneur, Maxime Cornier pria le gouverneur : « *de bien vouloir faire faire une enquête à ce sujet. Car, dit-il, je ne puis comprendre qu'il soit à la fois mon accusateur et mon juge et qu'il me faut des délais suffisants pour me permettre d'assurer la défense de mes intérêts ».* Il conclut en ces termes *: « Je demande que l'enquête soit faite avec la plus grande impartialité. Bien entendu je fais les réserves de tous mes droits au point de vue judiciaire en ce qui concerne les actions à intenter à MM. Devaux, Eyraud et Marescaux pour des insultes et menaces de mort* » (5C18- Lettre de Cornier adressée au Gouverneur du Sénégal). L'affaire ayant atteint le sommet de l'administration, avec toutes ses ramifications, le Gouverneur ordonna la mise en place d'une commission d'enquête pour résoudre cette crise et situer les responsabilités. L'enquête administrative fut, alors,

confiée à l'inspecteur des Affaires administratives du Sénégal, M. Alfred Aubert. Il procéda à l'audition de M. Montal, adjoint du commandant de cercle. Ce dernier affirma avoir été témoin de l'incident qui se produisit dans le bureau de son supérieur. Il confirma les injures proférées par M. Marescaux contre M. Cornier, traité de « salaud », de « salignand », de « dégoûtante personne ».

Ce témoignage ne sembla pas militer en faveur de maxime Cornier car le témoin ne doutait pas de sa culpabilité. D'ailleurs il était catégorique : « *Incontestablement, c'est Cornier qui en est l'instigateur ; je serais très étonné de recevoir la preuve contraire. Les écoliers m'ont paru sincères* » (5C18-Rapport de l'enquête administrative de M. Alfred Aubert). Le Directeur, lui, était soumis à l'interrogatoire par correspondance. Il reconnut avoir injurié Maxime Cornier qu'il qualifia d'hypocrite, de cochon, de « fesse mathieu ». C'était en légitime défense qu'il agisse de la sorte pour laver son honneur. Sa femme avait été taxée de « femme facile » et lui de « mari indifférent pour ne pas dire complaisant ». Le mis en cause rejeta le rapport de l'inspecteur puisqu'il trouva extraordinaire la rapidité avec laquelle l'auteur de la lettre du 18 mars 1936 fut découvert. Il en déduisit aisément que l'auteur était connu à l'avance (5C18-Rapport de l'enquête administrative de M. Alfred Aubert). Dès lors s'imposa la reprise de l'enquête avec de nouveaux éléments.

2.2. La constitution du comité d'enquête

La commission d'enquête, mise sur pieds pour des besoins d'urgence, était essentiellement composée d'administrateurs. Il s'agissait de M. Dumas, administrateur en chef de colonie, Secrétaire Général du gouvernement général. MM Richard, administrateur de première classe, et Picandet, administrateur Adjoint de troisième classe ; Moreau, adjoint Principal de Classe exceptionnelle des services civils. M. Picandet se vit confier les fonctions de rapporteur. La commission se réunit le 26 novembre 1936 à Saint Louis sur convocation de son Président, M. Dumas, seul membre compétent pour le faire. Dans un document signé par M. Lefebvre, l'accusé avait le droit d'être assisté par un conseiller juridique. Toutefois, cette instance en charge de l'enquête devait apporter des preuves ou présomptions suffisantes sur l'auteur des trois lettres de mars et avril 1936, déterminer la gravité des fautes. Ce qui rendit la tâche difficile aux commissaires, malgré les compétences qui leur étaient attribuées. Aussitôt après son institution, la commission

engagea la procédure par la mise en accusation de Maxime Cornier qui se trouvait à l'hôpital pour un problème de santé. Pour connaître l'évolution de son état, une demande de renseignements avait été adressée à l'Inspecteur général des services sanitaires et médicaux : « *M. Cornier se trouvant en instance de comparution devant un conseil d'enquête, je vous serais reconnaissant* (…) *de bien vouloir m'indiquer de l'état de cet agent susceptible de motiver son rapatriement anticipé* » (5C18-Lettre adressée à l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux). Il lui répondit en ces termes: « *Je tiens à vous faire connaître, dit l'inspecteur, avec honneur et respect que M. Cornier a quitté l'hôpital pour rejoindre son nouveau poste en Casamance* » (5C18-Réponse de l'Inspecteur).

Ainsi une lettre de notification lui était adressée par le Gouverneur général, M. de Copet : « *Je vous informe, dit le Gouverneur, que par arrêté je vous ai déféré devant un conseil d'enquête* (…). *Vous êtes, en conséquence, invité à vous tenir à la disposition du fonctionnaire délégué dans les fonctions de rapporteur et répondre aux convocations qui vous seront adressées, soit par lui, soit par le Président du conseil d'enquête* » (5C18-Lettre de comparution). Comme nous l'avons souligné auparavant Cornier se paya les services de Me Julienne Caffié qui immédiatement chercha à s'imprégner du dossier de charges. Mais elle n'y parvint pas pour les motifs suivants : « *Ni l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, lequel ne prévoit pas la communication personnelle et confidentielle à l'intéressé les pièces de son dossier, ni le statut de l'intéressé ne donnent au défenseur désigné par ce dernier le droit d'assister à la communication des pièces qui composent le dossier* ». Ce refus de communication du dossier de Maxime Cornier à son avocate, Me Julienne, compliqua la situation.

Toutes les dispositions étant prises, la procédure d'enquête était enclenchée. Maxime Cornier remit à la commission une liste de personnes devant témoigner sur les trois chefs accusations qui pesèrent sur lui. Il s'agit de Lamine Sow, Montal et Michel pour les incidents des 9 et 22 avril 1936, et de Hamidou Sy et Lamine Sow pour celui du 6 juin de cette même année. Respectant la volonté de l'accusé, le rapporteur adressa une lettre à chaque témoin. Elle revint sur les trois incidents sus indiqués. Voici l'extrait de la lettre : « (…) *Je vous prie, dit-il, de bien vouloir me fournir d'urgence et par écrit toutes les explications sur : les incidents du 9 avril 1936 au cours desquels M. Eyraud aurait proféré des insultes à l'adresse de Cornier ; les incidents du 22 avril 1936, incidents au cours desquels M. Marescaux aurait proféré des insultes à l'adresse de Maxime Cornier ; les incidents (…) du 6 juin 1936*

(…) au cours desquels M. Marescaux aurait proféré des allusions désobligeantes à l'adresse de M. Cornier » (5C18-Procédure d'enquête). En réponse à la demande du rapporteur, Hamidou Sow fit des révélations troublantes : « (…) *M. Cornier m'avait chargé de lui chercher un jeune indigène sachant lire, écrire et calculer pour le compte d'un commerçant européen de ses amis…Il m'avait également chargé de lui faire appeler le jeune Mady Danfakha (…) à qui il promit un emploi* » (5C18-Procédure d'enquête). Ces révélations firent avancer l'enquête en situant les responsabilités. Elles accablèrent Maxime Cornier. Sur cette base la commission d'enquête établit un rapport de culpabilité et sanctions. Dans ce rapport la commission fit une synthèse de l'origine de la brouille au sein de l'administration locale de Tamba. Il s'agit des accusations de mœurs, de noces effrénées, de gaspillage d'essence et d'huile entre autres contre le Commandant de cercle. Celui-ci fut innocenté par les résultats de l'enquête. Le rapporteur mentionna ceci : « *Je dois dire que M. Marescaux est un joyeux garçon assez bruyant qui aiment s'amuser. Sa conduite n'a rien eu de vraiment scandaleux à Tambacounda. Ses dépenses au buffet permettent de dire qu'il y a fréquence sans exagération ; en tout cas, son service n'en n'a pas souffert. Quant au gaspillage d'essence et aux tournées abusives, le responsable serait M. You qui commandait alors le cercle (…). L'examen des feuilles de route et de la comptabilité ne révèle rien d'anormal* » (5C18-Rapport du comité d'enquête).

Sur la base des éléments d'enquête, le rapport ajouta que les accusations étaient calomnieuses. Mais l'affaire étant embarrassante, certains accusés s'engagèrent à démasquer le responsable. Ce fut le cas de M. Eyraud qui se mit à sa recherche en procédant à une comparaison d'écritures. Il parvint à découvrir le rédacteur de la lettre. Il s'agit d'un élève du nom de Mady Danfakha. Ce dernier avait en effet reconnu sans difficulté que M. Cornier l'avait appelé pour lui faire exécuter une page d'écriture en vue de lui procurer du travail chez un commerçant de ses amis qui devait venir s'installer à Tambacounda (5C18-Rapport du comité d'enquête).

Ce passage montre parfaitement le chantage auquel les populations indigènes étaient victimes. Etant dans des conditions de vie précaires, elles acceptaient l'exécution de sales besognes. Tout un faisceau de faits inculpant M. Cornier était réuni. En effet, avant de contacter Mady Danfakha, Maxime Cornier proposa à Saloum Dabo un travail auprès d'un commerçant. Mais M. Dabo comprit que cette offre n'était pas gratuite. Il la déclina. Pour arriver à ses fins, M. Cornier

convoqua l'écolier Mady Danfakha à qui il dicta la lettre destinée à Mme Marescaux. Informé de ce rapport qui le mouillait, Maxime Cornier nia tout en bloc et affirma, d'ailleurs, ignorer l'adresse de la destinataire. Il évoqua plutôt une machination contre sa personne. Mais les conclusions de l'enquête l'épinglaient. La commission poursuivit en ces termes les résultats de l'enquête : « (…) *M. Cornier* [a été] *ridiculisé au buffet de Tambacounda en lui faisant croire que le parent d'un ministre était de passage; désireux de solliciter une faveur, M. Cornier a demandé à lui être présenté; après avoir attendu un bon moment, il a été conduit à la case d'un chimpanzé* » (5C18-Rapport du comité d'enquête).

Ce qui, d'une certaine manière, pouvait-être une source de haine envers ses supérieurs contre qui il chercha par tous les moyens possibles de se venger. Cette hypothèse était battue en brèche si l'on se fie à ce passage du rapport : « *Cornier n'en est pas à son coup d'essai. En 1935, l'inspecteur Bagot reçut lors de son passage à Dakar une lettre anonyme dénonçant des abus qu'aurait commis M. Martin Chatrie, qui commandait alors le cercle de Matam, M. Pidance et M. Vallein se trouvaient alors mis en cause, à l'occasion, de la gestion de la Société de Prévoyance* » (5C18-Rapport du comité d'enquête). La commission qualifia, enfin, Maxime Cornier de mauvais agent, envieux, haineux, dissimulé, plein de suffisance et incapable d'assurer un service quelconque, et à se débarrasser. Ces conclusions témoignent d'une cohabitation difficile entre agents de l'administration coloniale.

2.3. Le procès-verbal et les sanctions

A l'issue de l'enquête, la commission présenta son procès-verbal en répondant à un certain nombre de questions tout en donnant sa position. Ainsi à l'unanimité elle répondit « oui » à la preuve de culpabilité et de présomption de Maxime Cornier. Aussi répondit-elle à l'affirmative aux questions contenues dans la lettre du Gouverneur. Mais elle rejeta à l'unanime l'idée de révocation et d'exclusion temporaire de Maxime Cornier. La commission s'opposa également à la rétrogradation de deux échelons de l'administrateur. Toutefois, les commissaires retinrent la rétrogradation d'un échelon et son affectation dans une autre colonie. Ces sanctions étaient insuffisantes, selon M. Lefebvre, Gouverneur du Sénégal, même si Me Juliette Caffié dressa un mémoire pour son client. Dans ce mémoire, elle rejeta toutes les preuves ou présomptions suffisantes incriminant M. Cornier. Pour elle, suivant un arrêté du Gouverneur de 1925 : « *Aucune peine disciplinaire ne peut être appliquée à un*

agent des services civils sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral. L'agent traduit devant le conseil d'enquête, peut au cours de l'information (…) se faire assisté d'un défenseur ». Ces dispositions étaient renforcées par une circulaire ministérielle en date du 3 septembre 1930 au sujet de la représentation des fonctionnaires traduits devant des conseils d'enquête dans les colonies. Elle rappela le droit du fonctionnaire de se faire assister d'un avocat qui devait être informé du dossier au même titre que son client. Ce qui n'était pas le cas de cette affaire dans laquelle Me Caffié ignorait le contenu de toutes les pièces du dossier et celles de l'enquête complémentaire du rapporteur.

Le paradoxal est que l'Inspecteur et le comité peinèrent à trouver le ou les auteurs des deux autres lettres. Ce qui n'était pas le cas de celle écrite sous la dictée de M. Cornier. On en déduit qu'il s'agissait d'un règlement de compte à un homme, probablement, encombrant. D'ailleurs, la faute relevait de la vie privée du commandant, mais en tant que personne ordinaire. Elle constituait un délit de droit commun, passible de sanctions pénales. De ce fait il appartenait à M. Marescaux de saisir l'autorité judiciaire, seule instance compétente en la matière. Il avait en effet la possibilité de déposer une plainte soit pour dénonciation calomnieuse, soit pour diffamation. Ce qui lui aurait permis d'obtenir des réparations civiles pour le préjudice moral subi. Mais il n'en était rien puisque M. Marescaux avait directement saisi l'autorité administrative.

En s'appuyant sur la déclaration du conseil d'Etat, Me Caffié affirma qu'aucune sanction administrative ne pouvait être prise à l'encontre de son client, Maxime Cornier. Elle déclara l'incompétence du conseil d'enquête en matière de sanction disciplinaire sur les faits qui lui étaient soumis à l'appréciation. L'affaire Maxime Cornier prit une nouvelle tournure lorsque les conclusions parvinrent au Gouverneur Général. Ce dernier révéla ceci : « (…) *après nouvel examen de cette affaire, j'estime qu'il n'y a pas lieu, en raison de la nature des faits reprochés à M. Cornier, de suivre le conseil dans sa proposition ou de prendre contre ce fonctionnaire une sanction disciplinaire quelconque* » (5C18-Réponse du Gouverneur Général de l'AOF au Gouverneur du Sénégal). Ainsi le 18 juin 1938, le Directeur du personnel, dans une lettre adressée au Secrétaire Général, souligna un abus de pouvoir car la peine disciplinaire sanctionnait des faits étrangers du service. Car il s'agit d'une peine statutaire, contraire au règlement impliquant un détournement de pouvoir. Face à ces irrégularités, le Directeur du Personnel proposa la constitution d'un nouveau conseil

d'enquête et la reprise de toute la procédure avec de nouvelles questions. En juillet de la même année, le Gouverneur Général de l'AOF lui emboîta le pas pour demander la mise en place d'une nouvelle commission d'enquête et la reformulation des questions. Dans cette affaire embarrassante, le ministre des colonies intervint en faveur de M. Cornier. Cette intervention mit fin à l'affaire. Peut-être le plaignant serait revenu à de meilleurs sentiments à l'égard de son subalterne.

Conclusion

Pour conclure, il faut retenir qu'entre 1936 et 1938, l'administration locale du cercle de Tambacounda fut secouée par un scandale. Il s'agit des accusations relatives aux mœurs, gaspillage, portées par l'adjoint principal des services civils de l'AOF contre le commandant de cercle de Tamba. Pour démêler le vrai du faux, une commission d'enquête fut constituée. Dans son procès-verbal incriminant Maxime Cornier, la commission sanctionna ce dernier : la rétrogradation d'un échelon et l'affectation de l'agent dans une autre colonie. Ces sanctions ne furent pas l'unanimité au sein de l'administration coloniale. Cette affaire embarrassante, finalement, résolue à l'amiable relèveraient probablement de la jalousie au sein de l'administration. Quoi que l'on puisse dire cette affaire traduit la difficile cohabitation entre les administrateurs.

Sources et références bibliographiques

a) Sources

ANS-5C18 : Lettres anonymes.
ANS-5C18 : Rapport de l'enquête administrative.
ANS-5C18 : Correspondance … adressée au Gouverneur Général.
ANS-5C18 : Arrêté du Gouverneur Général...
ANS-5C18 : Procédure d'enquête.
ANS-5C18 : Rapport du Comité d'enquête.
ANS-5C18 : Mémoires de défense.

b) Références bibliographiques

Barry Boubacar (1985), *Le royaume du Waalo : Le Sénégal avant la conquête coloniale*, Paris, Karthala.

Robinson David (2004), *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal et en Mauritanie. Parcours d'accommodation (1880-1920)*, Paris, Karthala.

Wesseling Henri (1996), *Le partage de l'Afrique (*1880-1914), Paris, Denoël.